

Conditions Générales de fonctionnement des cartes VISA

Version en vigueur au 1er mai 2020

Présentation de l'Emetteur :

Oney Bank : S.A. au capital de 51 286 585 euros - Siège social : 34 avenue de Flandre, 59170 Croix - RCS Lille Métropole : 547 380 197 (ci-après l'« **Emetteur** »). L'Emetteur figure sur la liste des établissements habilités à fournir des services de paiement, accessible sur le site www.acpr.banque-france.fr. Il est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR - 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09), et de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF).

Objet des Conditions Générales :

L'Emetteur met à la disposition de ses clients titulaires d'un compte de paiement Oney+ (ci-après le « **Compte** »), une carte Visa Classic ou une Carte Visa Premier, selon le choix opéré par ce dernier dans les Conditions Particulières recueillies dans le cadre de sa demande d'ouverture de Compte ou dans tout autre document qu'il aura approuvé (ci-après la « **Carte** »).

Les présentes conditions définissent les règles de fonctionnement de la Carte. Elles constituent un contrat entre l'Emetteur et le titulaire de la Carte (ci-après le « **Contrat** »).

ARTICLE 1 : DELIVRANCE DE LA CARTE

1.1- La Carte est délivrée par l'Emetteur dont elle reste la propriété, à la demande de ses clients titulaires d'un Compte, sous réserve d'acceptation de la demande par l'Emetteur.

L'Emetteur peut ne pas délivrer de Carte ; dans ce cas, il informe le titulaire du Compte des motifs de sa décision.

La Carte est rigoureusement personnelle, le titulaire de la Carte devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la Carte. L'absence de signature sur ladite Carte justifie son refus d'acceptation.

Il est strictement interdit au titulaire de la Carte de prêter sa Carte ou de s'en déposséder.

L'Emetteur interdit au titulaire de la Carte d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la Carte à l'exception de la signature visée ci-dessus.

Le Titulaire de la Carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte de quelque nature qu'elle soit et notamment susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des terminaux de paiement électroniques (ci-après "**TPE**"), automates (ci-après collectivement les "**Equipements Electroniques**") et des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après "**DAB/GAB**") de quelque manière que ce soit.

Le titulaire de la Carte s'engage à utiliser la Carte ainsi que son numéro, exclusivement dans le cadre du schéma de cartes de paiement VISA et à respecter les règles afférentes audit schéma de cartes de paiement.

Dans le présent Contrat, la Carte est délivrée par l'Emetteur sur support physique et peut être utilisée par le titulaire de la Carte avec ou sans recours au support physique, notamment de façon dématérialisée dans les Solutions de Paiement Mobile (telles que définie ci-après) ou par les autres solutions de paiement agréées par l'Emetteur. Pour les besoins du présent Contrat, on entend par "**Solution de Paiement Mobile**" une solution intégrée dans un appareil compatible (exemples : smartphone, objet connecté), dans laquelle l'enregistrement de la Carte permet au titulaire de la Carte d'effectuer des opérations de paiement par Carte, par l'intermédiaire de cet appareil compatible sans utilisation du support physique de la Carte et sans avoir à ressaisir les données de sa Carte. Les conditions générales d'utilisation de la Carte sous une forme dématérialisée pour chaque Solution de paiement mobile sont consultables sur l'application mobile Oney+. Le titulaire de la Carte doit accepter ces conditions générales d'utilisation lors du parcours d'activation du service.

1.2- Modalités de conclusion du Contrat à distance : Le Contrat étant conclu à distance, le titulaire de la Carte dispose d'un délai de 14 jours calendaires à compter de la conclusion du présent Contrat pour revenir sur sa demande, via le formulaire de contact disponible dans son espace sécurisé accessible depuis l'application mobile Oney+. En cas d'exercice de son droit de rétractation pendant le délai rappelé ci-dessus, il ne lui sera réclamé aucune pénalité. Le titulaire de la Carte ne pourra être tenu qu'au paiement proportionnel du service effectivement fourni dans le cadre du présent Contrat. A défaut de rétractation, le Contrat devient définitif 14 jours calendaires après son acceptation. Le Contrat ne pourra recevoir de commencement d'exécution avant l'expiration du délai visé ci-dessus qu'à la demande exprimée par le titulaire de la Carte. En tout état de cause, les opérations effectuées avec la Carte par le titulaire de la Carte vaudront accord de sa part sur un commencement d'exécution.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CARTE

2.1- La Carte délivrée par l'Emetteur est une Carte de paiement internationale fonctionnant sous la marque VISA du schéma de cartes de paiement international VISA.

Le schéma de cartes de paiement VISA détermine les règles, pratiques, normes et/ou lignes directrices de mise en œuvre, régissant l'exécution d'opérations de paiement réalisées sous la marque VISA avec une carte portant la marque VISA, auprès des accepteurs adhérant au schéma de cartes de paiement VISA dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par le schéma de carte VISA. L'ensemble des règles de ce schéma s'applique à l'exécution des opérations de paiement réalisées avec la Carte, dans les conditions précisées au présent Contrat et dans le respect du droit français applicable au présent Contrat..

2.2- Il s'agit d'une carte à débit immédiat. Elle relève donc de la catégorie des « cartes de débit » au sens du Règlement UE 2015/751 du 29 avril 2015. C'est la raison pour laquelle la mention « Débit » figure au recto de la Carte.

2.3- L'Emetteur attire l'attention du titulaire de la Carte sur le fait que toutes personnes acceptant les cartes de paiement en paiement peuvent décider de ne pas accepter une catégorie spécifique de carte ou une marque spécifique de schéma de cartes de paiement. Avant d'effectuer une opération avec la Carte, le titulaire de la Carte doit donc vérifier que les cartes de débit portant la marque VISA sont bien acceptées par le bénéficiaire de l'opération de paiement envisagée.

2.4- La Carte est un instrument de paiement à l'usage exclusif du titulaire de la Carte. Il s'agit d'une carte à autorisation quasi systématique permettant à son titulaire de réaliser des opérations de paiement dans le cadre de l'utilisation du Compte, et ayant pour finalités de :

- retirer, en France ou à l'étranger, des espèces auprès des DAB/GAB ou aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant la marque VISA ; en cas de retrait au guichet, celui-ci s'effectue dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- régler des achats de biens ou de prestations de services chez des commerçants ou prestataires de services (ci-après « **Accepteurs** »), disposant d'Equipements Electroniques ou d'un système d'acceptation à distance, affichant la marque VISA, et acceptant les cartes de débit ;
- régler des dons ou des cotisations à toute entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir, et susceptible d'utiliser le schéma de cartes de paiement VISA ;
- transférer des fonds vers toute personne qui est dûment habilitée à recevoir de tels fonds, affiche la marque VISA, et acceptent les cartes de débit.

2.5- La Carte décrite ci-dessus permet également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par l'Emetteur de la Carte et régis par des dispositions spécifiques.

2.6- La Carte ne saurait être utilisée pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services en vue de leur revente.

2.7- La Carte n'est utilisée qu'à des fins non professionnelles. Par ailleurs, le titulaire de la Carte s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

2.8- La Carte dispose de la technologie dite « sans contact » dont les conditions de fonctionnement sont régies par l'article 7 du présent Contrat. La technologie « sans contact » permet le règlement rapide d'achats ou de prestations de services par le biais des TPE des Accepteurs équipés en conséquence, avec une lecture à distance de la Carte, sans frappe du code PIN. Il est alors expressément convenu

entre le titulaire de la Carte et l'Emetteur, que l'utilisation de la Carte avec la technologie « sans contact » est soumise aux dispositions qui lui sont applicables en pareil cas.

ARTICLE 3 : DONNEES DE SECURITE PERSONNALISEES ET AUTHENTIFICATION FORTE

Les « Données de Sécurité Personnalisées » sont des données personnalisées fournies au titulaire de la Carte par l'Emetteur à des fins d'authentification. Elles diffèrent selon que l'opération de paiement est réalisée sur un Equipement Electronique ou un DAB/GAB, via un système d'acceptation à distance ou via une Solution de Paiement Mobile.

3.1 Opérations de paiement sur un Equipement Electronique ou un DAB/GAB : L'Emetteur met à la disposition du titulaire de la Carte un service d'authentification sous la forme d'un code confidentiel attaché à la Carte. Lors de sa demande de Carte, le titulaire de la Carte choisit un code confidentiel qu'il définit directement dans son application mobile Oney+ (ci-après « **Application Mobile** »), et qu'il devra saisir pour s'authentifier lors d'une opération de paiement réalisée sur un Equipement Electronique ou un DAB/GAB (ci-après « **Code PIN** »). Ce Code PIN constitue une Donnée de Sécurité Personnalisée que le titulaire de la Carte doit tenir secrète et ne communiquer à personne.

A tout moment, le titulaire de la Carte peut consulter son Code PIN depuis son Application mobile.

3.2 Opérations de paiement à distance : L'Emetteur met à la disposition du titulaire de la Carte les Données de Sécurité Personnalisées décrites ci-après, que ce dernier peut utiliser pour s'authentifier lors de la réalisation d'opérations de paiement à distance. Pour pouvoir utiliser ces Données de Sécurité Personnalisées, le titulaire de la Carte doit détenir un téléphone portable ainsi qu'un abonnement permettant son utilisation.

3.2.1 Authentification via l'Application Mobile : Avant la fin de l'année 2021, l'Emetteur mettra à la disposition du titulaire de la Carte, un service d'authentification sur son Application Mobile.

Lors de l'ouverture du Compte via l'Application Mobile, le terminal mobile du titulaire du Compte (*qui deviendra par la suite le titulaire de la Carte*) est synchronisé avec son Compte. A ce moment, le titulaire du Compte choisit un code secret qui lui permet de s'authentifier lorsqu'il accède à l'Application Mobile (le « **Code de Confirmation Mobile** »). Une nouvelle synchronisation est nécessaire en cas de : désinstallation et/ou réinstallation de l'Application Mobile ; réinitialisation du Code de Confirmation Mobile à la demande du titulaire de la Carte ; réinitialisation du terminal mobile ; changement du terminal mobile ; troisième essai infructueux tel que visé à l'article 3.4.1 ci-dessous.

Lorsqu'il initie une opération de paiement avec sa Carte, le titulaire de la Carte reçoit une notification sur son terminal mobile ; pour valider l'opération de paiement, il doit alors cliquer sur la notification ou ouvrir l'Application Mobile, confirmer l'opération, puis saisir son Code de Confirmation Mobile.

Le titulaire de la Carte détenteur d'un terminal mobile intégrant un système de reconnaissance par empreinte digitale ou faciale, peut valider l'opération en s'authentifiant via le système de reconnaissance par empreinte digitale ou faciale intégré à son terminal, auquel cas il n'a pas besoin de saisir son Code de Confirmation Mobile. Dans ce cas, le titulaire de la Carte s'engage à être la seule personne à avoir enregistré son empreinte digitale ou faciale sur le terminal concerné et à être attentif dans la gestion et l'utilisation des dispositifs biométriques de son terminal qui sont sous son seul contrôle. L'Emetteur n'a pas accès aux empreintes digitales ou faciales du titulaire de la Carte enregistrées sur son terminal, celles-ci restant sous la seule maîtrise et responsabilité de ce dernier. Le titulaire de la Carte conserve la possibilité de désactiver à tout moment ce mode d'authentification et revenir à l'authentification par Code de Confirmation Mobile depuis les paramètres de l'Application Mobile.

3.2.2 Authentification via un code de sécurité à usage unique : Dans certains cas, le titulaire de la carte doit s'authentifier en saisissant un code de sécurité à usage unique qui lui est envoyé au moment de l'opération de paiement, par SMS, au numéro de téléphone qu'il a préalablement communiqué à l'Emetteur (ci-après le « **Code de Sécurité** »).

En cas de modification de son numéro de téléphone, le titulaire de la Carte doit enregistrer le nouveau numéro sur lequel il souhaite recevoir son Code de Sécurité en se rendant dans son espace sécurisé accessible via l'Application Mobile.

3.3 Opérations de paiement via une Solution de Paiement Mobile : L'Emetteur peut mettre à disposition du titulaire de la Carte d'autres données de sécurité personnalisées pour effectuer des opérations de paiement par des Solutions de Paiement Mobile, en s'assurant de l'utilisation du code secret ou de la fonction biométrique associés à la Solution de Paiement Mobile.

3.4 Les autres données de sécurité personnalisées dont l'utilisation sera autorisée par l'Émetteur feront l'objet de conditions générales d'utilisation spécifiques.

3.5 Mesures de sécurité :

3.5.1 Lors d'une opération de paiement, le nombre d'essais successifs de composition du Code PIN, du Code de Confirmation Mobile ou du Code de Sécurité est limité à 3 (trois). Le troisième essai infructueux provoque l'annulation de l'opération et peut provoquer la désactivation ou la suspension du service d'authentification à distance. En cas de paiement sur un Equipement Electronique, le troisième essai infructueux peut également provoquer l'invalidation de la Carte et/ou, le cas échéant, sa capture.

3.5.2 Le titulaire de la Carte doit utiliser les Données de Sécurité Personnalisées chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les dispositifs d'acceptation de la Carte.

Il doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte, des Données de Sécurité Personnalisées, et plus généralement de tout élément relevant des Données de Sécurité Personnalisées. Il doit notamment tenir absolument secret le Code PIN, le Code de Confirmation Mobile et le Code de Sécurité qu'il ne doit communiquer à personne, y compris à l'Émetteur ; il ne doit notamment pas les inscrire sur un support physique ou électronique et doit veiller à les composer à l'abri des regards indiscrets.

S'agissant du terminal mobile utilisé par le titulaire de la Carte dans le cadre des services d'authentification visés à l'article 3.2, le titulaire de la Carte s'engage à ne pas s'en déposséder, il s'engage notamment à ne le prêter à qui que ce soit. Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de son terminal, le titulaire de la Carte doit immédiatement demander le blocage de sa Carte dans les conditions définies à l'article 11 ci-dessous.

ARTICLE 4 : FORME DU CONSENTEMENT ET IRREVOCABILITE

4.1- Le titulaire de la Carte et l'Émetteur conviennent que le titulaire de la Carte donne son consentement, pour réaliser une opération de paiement, avant ou après la détermination du montant :

- par la frappe de son Code PIN sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque Visa ;
- par l'introduction de la Carte dans un Equipement Electronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du Code PIN, en vérifiant la présence de la marque Visa ;
- par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de la Carte, le cas échéant communiquées via un portefeuille numérique interbancaire agréé par le schéma de cartes de paiement Visa ;
- par la présentation et le maintien de la Carte devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite « sans contact ». Cette cinématique est également valable lorsque la Carte est dématérialisée et intégrée dans un autre support (tel un téléphone mobile par exemple) ;
- par la signature manuscrite sur les tickets émis par l'Equipement Electronique tant à destination de l'Accepteur que du titulaire de la Carte ;
- par le respect de tout dispositif d'authentification forte mis en place par l'Émetteur pour valider l'utilisation de la Carte.

4.2- Il est convenu que le titulaire de la Carte peut utiliser la Carte pour une série d'opérations de paiement, ci-après appelés « **Paiements récurrents et/ou échelonnés** », auprès des Accepteurs pour des achats de biens et/ou de services. Le titulaire de la Carte donne son consentement à la série d'opérations à distance, par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de la Carte lors de la première opération, le cas échéant via un portefeuille numérique interbancaire agréé. La première opération de paiement est alors conforme à l'article 4.1.

4.3- Le titulaire de la Carte peut également donner son consentement à l'exécution d'une opération de paiement en début de prestation (ex : location d'une chambre d'hôtel, d'une voiture, achat de carburant au distributeur...) pour un montant maximum convenu avec l'Accepteur et dont le montant définitif est déterminé à l'issue de la prestation. Le montant maximum ainsi autorisé peut impacter les limites d'utilisation de la Carte et du Compte fixées et notifiées par l'Émetteur.

4.4- L'opération de paiement est autorisée si le titulaire de la Carte a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus. Dès ce moment, l'ordre de paiement est irrévocable. Toutefois le titulaire de la Carte peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Accepteur, tant que le compte du prestataire de services de paiement de

l'Accepteur n'a pas été crédité du montant de l'opération de paiement. En outre, pour les Paiements récurrents et/ou échelonnés, le titulaire de la Carte peut retirer pour l'avenir son consentement à l'exécution d'une opération ou série d'opérations au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour son exécution. Etant entendu que pour l'exécution du présent Contrat, un « jour ouvrable » est un jour au cours duquel l'Emetteur exerce une activité lui permettant d'exécuter des opérations de paiement.

ARTICLE 5 : MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE POUR DES RETRAITS D'ESPECES EN FRANCE ET A L'ETRANGER DANS LES DAB/GAB OU AUPRES DES GUICHETS

5.1 Les retraits d'espèces en France ou à l'étranger sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans le présent Contrat ou dans tout document approuvé par le titulaire de Carte. Ces limites de retrait s'appliquent sans préjudice des limites d'utilisation du Compte fixées et notifiées par l'Emetteur dans tout document approuvé par le titulaire de la carte.

5.2 Le titulaire de la Carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au Compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

5.3 Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces en France ou à l'étranger au débit du Compte auquel la Carte est rattachée. Le montant détaillé de ces opérations figure sur le relevé d'opérations visé à l'article 6.8. Le titulaire de la Carte est informé que certains établissements dûment habilités à fournir des services de paiement appliquent au titulaire de la Carte des commissions d'accès (ou "ATM Fees") à leurs DAB/GAB affichant la marque VISA, lors des retraits d'espèces en France ou à l'étranger. Ces établissements doivent en informer le titulaire de la Carte par tout moyen approprié, avant le retrait.

ARTICLE 6 : MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LE REGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS

6.1- La Carte est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs adhérents au schéma de cartes de paiement VISA et acceptant en paiement les cartes relevant de la catégorie des cartes de débit.

6.2- Les paiements par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs ayant adhéré au schéma de cartes de paiement VISA. Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle des Données de Sécurité Personnalisées et sous certaines conditions définies par le schéma de cartes de paiement VISA, une demande d'autorisation. Lorsque les conditions et procédures impliquent la signature par le titulaire de la Carte du ticket émis par l'Accepteur, l'Accepteur vérifie la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la Carte.

Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le titulaire de la Carte peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Emetteur telle que prévue à l'article 3.2.

6.3- Le titulaire de la Carte peut enregistrer les données liées à sa Carte dans des environnements digitaux marchands (sites de e-commerce, applications mobiles, ...) en particulier pour des Paiements récurrents et/ou échelonnés. Ces données liées à la Carte peuvent être conservées sous la forme de jetons liés à des appareils et/ou à un domaine d'usage spécifique, qui sont utilisés à des fins de paiement (le ou les « **Token(s)** »). Chaque Token a un numéro unique, et peut être activé ou désactivé indépendamment de la Carte. Si l'Accepteur conserve les données liées à la Carte sous forme d'un Token donné par l'Emetteur, ce Token peut être mis à jour automatiquement par l'Emetteur en cas de renouvellement de la Carte. Des paiements par Carte pourront ainsi continuer à être effectués chez cet Accepteur, sans que le titulaire de la Carte n'ait eu à renseigner les données de sa nouvelle Carte au lieu et place des données de la Carte qu'il avait initialement enregistrées.

6.4- Le titulaire de la Carte peut à tout moment demander la désactivation (ou la réactivation) de la fonctionnalité permettant le paiement à distance, en utilisant les moyens mis à sa disposition par l'Emetteur via l'Application Mobile de l'Emetteur. L'Emetteur attire l'attention du titulaire de la Carte sur le fait que la désactivation de la fonctionnalité de paiement à distance occasionne le rejet des paiements à distance en cours ou à venir, ainsi que l'impossibilité d'initier des paiements via un portefeuille numérique. Seuls ne seront pas rejetés, les Paiements récurrents ou échelonnés initiés auprès de certains Accepteurs avant la désactivation de la fonctionnalité de paiement à distance.

6.5- Les opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans tout document approuvé par le titulaire de Carte.

Ces limites de paiement s'appliquent sans préjudice des limites d'utilisation du Compte fixées et notifiées par l'Emetteur dans tout document approuvé par le titulaire de la carte.

6.6- Les opérations de paiement reçues par l'Emetteur sont automatiquement débitées au Compte sur lequel fonctionne la Carte selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Emetteur dans tout document approuvé par le titulaire du Compte.

6.7- La Carte étant à débit immédiat, le titulaire de la Carte doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence sur le Compte auquel la Carte est rattachée, d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

De plus, s'agissant d'une Carte à autorisation quasi systématique, l'attention du titulaire de la Carte est attirée sur le fait que certaines opérations de paiement pourront être réalisées sans contrôle du solde (exemples : certains péages d'autoroutes, péages de parking). Il appartient donc au titulaire de la Carte de s'assurer que le Compte auquel la Carte est rattachée présente un solde suffisant et disponible préalablement à chaque opération de paiement.

6.8- Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change) des opérations de paiement par Carte imputées au Compte sur lequel fonctionne la Carte figure sur un relevé des opérations mis à la disposition du titulaire de la Carte sur support durable, au moins une fois par mois, sur son espace sécurisé accessible via l'Application Mobile. L'Emetteur notifie au titulaire de la Carte chaque mise à disposition de relevé d'opérations, par notification issue de l'Application mobile et/courrier électronique. La consultation des relevés est disponible dans l'espace sécurisé pendant une durée de cinq (5) ans. Le titulaire de la Carte doit vérifier les opérations enregistrées figurant sur ses relevés d'opérations et imprimer ou télécharger/sauvegarder ses relevés afin de pouvoir les conserver au-delà de cette période de cinq (5) ans. En cas de résiliation de la convention spécifique au Compte auquel la Carte est rattachée, le titulaire de la Carte ne pourra plus consulter les relevés d'opérations dans son espace sécurisé ; il lui appartient donc de procéder à la sauvegarde de ces relevés avant la résiliation effective de ladite convention.

Dans le cas où le Client en fait la demande, le relevé d'opérations mensuel lui est envoyé sur support papier.

Il appartient au titulaire du Compte sur lequel fonctionne la Carte de vérifier sans tarder la régularité des opérations de paiement figurant sur son relevé d'opérations.

6.9- L'Emetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le titulaire de la Carte et l'Accepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la Carte d'honorer les règlements par Carte. La restitution d'un bien ou d'un service réglé au moyen de la Carte peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'Accepteur, sous réserve qu'il y ait eu au préalable une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le titulaire de la Carte et l'Accepteur, ce dernier pourra actionner l'Équipement Électronique pour initier l'opération de remboursement sur la Carte utilisée pour l'opération initiale.

ARTICLE 7 : MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LE REGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS EN MODE "SANS CONTACT"

7.1- La Carte est équipée de la fonctionnalité «sans contact » telle que définie à l'article 2.8 ci-dessus.

7.2- L'achat de biens et de prestations de services en mode « sans contact » est possible auprès des Accepteurs disposant de TPE « sans contact ».

7.3- A des fins de sécurité, des limites d'usage du paiement en mode « sans contact » sont appliquées ; le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode « sans contact » réalisée en France avec la Carte est limité à cinquante (50) euros. De plus, l'Emetteur limite le montant cumulé des règlements successifs en mode "sans contact" à cent-cinquante (150) euros. En conséquence, au-delà de ce montant cumulé, une opération de paiement avec frappe du Code PIN doit être effectuée par le titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode "sans contact" et réinitialiser le montant cumulé maximum disponible.

A l'étranger (hors de France), le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode

"sans contact" peut varier.

7.4- En cas d'utilisation sur un automate offrant uniquement une possibilité d'acceptation de paiement en mode « sans contact », le titulaire de la Carte est informé et accepte que son paiement puisse lui être refusé conformément aux dispositions prévues dans le présent article et dans ce cas qu'il devra faire un paiement en mode contact classique avec frappe de Code PIN ailleurs que sur ledit automate, ou un retrait sur un DAB/ GAB, avant de pouvoir se servir dudit automate de paiement.

Le présent article ne s'applique pas si le paiement en mode "sans contact" est effectué par une Solution de Paiement Mobile exigeant une authentification.

7.5- L'opération de paiement « sans contact » est autorisée si le titulaire de la Carte a donné son consentement conformément à la procédure décrite au 4^{ème} tiret de l'article 4.1.

7.6- En mode « sans contact », les opérations de paiement reçues par l'Emetteur sont automatiquement débitées au Compte sur lequel fonctionne la Carte, au vu des enregistrements des opérations de paiement en mode « sans contact » dans les systèmes d'acceptation ou leur reproduction sur un support informatique durable. En cas de réclamation écrite du titulaire de la Carte, contestant de bonne foi, avoir donné un tel ordre de paiement, l'opération est remboursée par l'Emetteur ; cette réclamation doit avoir été déposée dans les délais déterminés à l'article 15 ci-dessous.

7.7- Si le titulaire de la Carte ne souhaite pas disposer de la fonctionnalité "sans-contact", il peut demander une nouvelle carte dépourvue de cette fonctionnalité en contactant le service client de l'Emetteur au numéro 09 69 322 312 (coût d'un appel local). Ce premier remplacement de la Carte est effectué sans frais supplémentaire. Par la suite, le titulaire de la Carte peut modifier son choix (ajout / suppression de la fonctionnalité); sa carte sera alors remplacée aux conditions tarifaires de l'Emetteur disponibles dans l'Application Mobile. En cas de refabrication de la Carte avant échéance ou lors du renouvellement de la Carte à l'échéance, le dernier choix du titulaire de la Carte est conservé.

ARTICLE 8 : MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE LORS D'UN TRANSFERT DE FONDS

8.1 La Carte permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'une personne dûment habilitée pour ce faire (ci-après "**Récepteur**").

8.2 Ces transferts de fonds ou chargements/rechargements sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur au présent Contrat ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte.

Ces limites de transferts s'appliquent sans préjudice des limites d'utilisation du Compte fixées et notifiées par l'Emetteur dans tout document approuvé par le titulaire de la carte.

8.3 Les transferts de fonds par Carte sont ordonnés et effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs.

Cas particulier : Les transferts de fonds par Carte à autorisation systématique sont effectués avec une demande d'autorisation systématique.

Pour les ordres de transfert de fonds donnés en ligne, le titulaire de la Carte doit respecter une procédure à des fins de sécurité telle que décrite à l'article 3.2 ci-avant.

Si le titulaire de la Carte a demandé la désactivation de la fonction paiement à distance de sa Carte, la possibilité de donner des ordres de transfert de fonds en ligne est également bloquée.

8.4 Les ordres de transferts de fonds reçus par l'Emetteur sont automatiquement débités du Compte auquel la Carte est rattachée selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Emetteur par le présent contrat ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte.

8.5 La Carte étant à débit immédiat, le titulaire de la Carte doit s'assurer que le jour où il donne l'ordre de transfert de fonds par Carte, le Compte auquel la Carte est rattachée présente un solde suffisant et disponible, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

8.6 Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change) des transferts de fonds par Carte passés au débit de Compte sur lequel fonctionne la Carte figure sur un relevé des opérations mis à la disposition du titulaire de la Carte sur support durable, au moins une fois par mois, sur son espace sécurisé accessible via l'Application Mobile. L'Emetteur notifie au titulaire de la Carte chaque mise à disposition de relevé d'opérations, par notification push issue de l'Application Mobile et/ou courrier électronique. La consultation des relevés est disponible dans l'espace sécurisé pendant une durée de cinq (5) ans. Le titulaire de la Carte doit vérifier les opérations enregistrées figurant sur ses relevés d'opérations et imprimer ou télécharger/sauvegarder ses relevés afin de pouvoir les conserver au-delà de cette période de cinq (5) ans. En cas de résiliation de la convention spécifique au Compte auquel la Carte est rattachée, le

titulaire de la Carte ne pourra plus consulter les relevés d'opérations dans son espace sécurisé ; il lui appartient donc de procéder à la sauvegarde de ces relevés avant la résiliation effective de ladite convention.

Dans le cas où le Client en fait la demande, le relevé d'opérations mensuel lui est envoyé sur support papier.

Il appartient au titulaire du Compte sur lequel fonctionne la Carte de vérifier sans tarder la régularité des opérations de paiement figurant sur son relevé d'opérations.

8.7 Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un Récepteur que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même Carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

ARTICLE 9 : RECEPTION ET EXECUTION DE L'ORDRE DE PAIEMENT

9.1- Pour se conformer à la réglementation en vigueur, l'Emetteur informe le titulaire de Carte que l'ordre de paiement est reçu par l'Emetteur au moment où il lui est communiqué par le prestataire de services de paiement de l'Accepteur à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement. Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'EEE, l'Emetteur dispose, à compter de ce moment de réception d'un délai d'un jour ouvrable pour créditer le compte du prestataire de services de paiement de l'Accepteur. En ce qui concerne les retraits, l'Emetteur informe le titulaire de Carte que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du titulaire de Carte.

9.2- Les opérations effectuées avec la Carte sont portées au débit du Compte sur lequel fonctionne la Carte dans les conditions prévues aux articles 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.

La Carte est une carte de paiement internationale acceptée dans l'ensemble du réseau mondial VISA. Dans le cadre d'une opération de paiement en devises, le taux de change applicable est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le schéma de cartes de paiement VISA. La conversion en euro est effectuée par le centre du schéma de cartes de paiement VISA le jour du traitement de l'opération de paiement par ce centre et selon ses conditions de change. Le relevé du Compte sur lequel fonctionne la Carte comportera les indications suivantes : montant de l'opération de paiement en devise d'origine, montant de l'opération convertie en euro, montant des commissions, taux de change appliqué.

Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans ses conditions tarifaires disponibles sur l'Application Mobile.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DE L'EMETTEUR

10.1- Lorsque le titulaire de la Carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à l'Emetteur d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Equipements Electroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de Carte et des Données de Sécurité Personnalisées. L'Emetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au Compte sur lequel fonctionne la Carte.

10.2- L'Emetteur est responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la Carte dues à une déficience technique du système de paiement sur lequel l'Emetteur a un contrôle direct. Toutefois, l'Emetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique si celle-ci est signalée au titulaire de Carte par un message sur l'Equipement Electronique ou le DAB/GAB ou d'une autre manière visible.

ARTICLE 11 : RECEVABILITE DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE

Pour l'exécution du présent Contrat, l'information ci-dessus visée « de blocage » peut également être désignée par le terme « d'opposition ».

11.1- Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la Carte doit en informer sans tarder l'Emetteur aux fins de blocage de sa Carte en indiquant les motifs pour lesquels il

demande le blocage.

11.2- Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite auprès de l'Emetteur en téléphonant au centre d'opposition ouvert 7 jours sur 7, 24h/24 au 09.69.32.00.61 (appel non surtaxé – coût selon opérateur).

11.3- Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au titulaire de Carte. Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant dix-huit (18) mois par l'Emetteur qui la fournit à la demande du titulaire de la Carte, pendant cette même durée. La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

11.4- Les circonstances de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation font l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de la Carte, remise ou expédiée à l'Emetteur sous pli recommandé à l'adresse « CS 60006 – 59895 Lille Cédex 9 ». La déclaration signée scannée peut également être envoyée à l'Emetteur par courrier électronique à l'adresse « serviceclient-oney@oney.fr ».

11.5- L'Emetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone ou courriel, qui n'émanerait pas du titulaire de la Carte.

11.6- En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Emetteur peut demander au titulaire de la carte, un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte, ou le récépissé du signalement en ligne sur la plateforme Percev@al du ministère de l'intérieur. Le défaut de fourniture de ce récépissé ou copie n'empêchant pas, le cas échéant, le remboursement des sommes visées à l'article 16.

Le titulaire de la Carte autorise l'Emetteur à utiliser les informations qu'il lui aura communiquées à l'occasion de la demande d'opposition, notamment pour que l'Emetteur puisse déposer plainte.

11.7- En cas de blocage de la Carte, une nouvelle Carte pourra être délivrée au titulaire moyennant le prix déterminé dans les conditions tarifaires de l'Emetteur disponibles sur l'Application Mobile.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'EMETTEUR

12.1- Principe : le titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte et préserver la confidentialité des Données de Sécurité Personnalisées qui lui sont attachées, notamment l'ensemble des Codes visés à l'article 3 ci-dessus. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 2. Il assume, comme indiqué à l'article 12.2, les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 11.

12.2- Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage) : les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du titulaire de la Carte dans la limite de 50 euros. Toutefois, sa responsabilité n'est pas engagée :

- en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation des Données de Sécurité Personnalisées ;
- dans le cas où la perte et le vol de la Carte ne pouvait être détecté par le titulaire de la Carte avant le paiement ;
- lorsque la perte de la Carte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale de l'Emetteur ou d'une entité vers laquelle l'Emetteur a externalisé ses activités.

Cependant lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'EEE, de Saint Pierre et Miquelon ou de Saint- Barthélemy, les opérations consécutives à la perte et vol de la Carte sont à la charge du titulaire de la Carte dans la limite de 50 euros même en cas d'opérations de paiement effectuées sans utilisation des Données de Sécurité Personnalisées.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la Carte sont à la charge de l'Emetteur.

12.3- Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage) : elles sont également à la charge de l'Emetteur, à l'exception de celles effectuées par le titulaire de la Carte.

12.4- Exceptions : toutes les opérations non autorisées sont à la charge du titulaire de la Carte, sans limitation de montant en cas :

- de manquement intentionnel ou de négligence grave aux obligations visées aux articles 1, 3, 11.1 et au dernier alinéa des articles 6.8 et 8.6;

- d'agissements frauduleux du titulaire de la Carte.

ARTICLE 13 : DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

13.1- Le présent Contrat est conclu pour une durée indéterminée.

13.2- Le titulaire de la Carte peut le résilier à tout moment, en adressant sa demande à l'Emetteur via le formulaire de contact disponible dans son espace sécurisé accessible depuis l'application mobile Oney+. La résiliation peut intervenir également à l'initiative de l'Emetteur, par écrit, après expiration d'un délai de préavis de deux mois.

13.3- Le présent Contrat est résilié de plein droit, avec effet immédiat, en cas de clôture du Compte auquel la Carte est associée.

13.4- Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la résiliation immédiate des présentes.

13.5- Le titulaire de la Carte s'engage à restituer la Carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent Contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

13.6- A compter de la résiliation, le titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et l'Emetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

ARTICLE 14 : DUREE DE VALIDITE DE LA CARTE - RENOUELEMENT, BLOCAGE, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

14.1- La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent Contrat.

14.2- A sa date d'échéance, la Carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le Contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 13.

14.3- L'Emetteur peut retirer, faire retirer ou bloquer la Carte, à tout moment ou ne pas la renouveler, en cas de non-respect du présent Contrat ou de la convention relative au fonctionnement du Compte.

14.4- L'Emetteur peut prendre contact avec le titulaire de la Carte par tous moyens appropriés, en cas de soupçon de fraude, ou de fraude avérée ou de menace pour la sécurité.

14.5- Outre les cas de blocage résultant de la gestion du Compte, l'Emetteur peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le titulaire de la Carte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

14.6- Ces décisions de blocage sont motivées et notifiées dans tous les cas au titulaire de la Carte.

14.7- Dans ces cas l'Emetteur peut retirer ou faire retirer la Carte par un Accepteur ou par une personne dûment habilitée à fournir des services de paiement notamment sur ses DAB/GAB.

14.8- Le titulaire de la Carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

14.9- La clôture du Compte sur lequel fonctionne la Carte entraîne l'obligation de la restituer.

14.10 Lorsque le titulaire de la Carte enregistre des données liées à sa Carte auprès d'un Accepteur et que l'Accepteur conserve ces données sous forme d'un Token, conformément à ce qui est prévu à l'article 6.3, une mise à jour automatique de ce Token peut être réalisée à la date d'échéance de la Carte. Le Titulaire de la Carte pourra continuer à effectuer des paiements par Carte chez ledit Accepteur, sans avoir à renseigner les données de la Carte renouvelée, conformément à l'article 14.2 ci-dessus, au lieu et place des données de la Carte échue que le titulaire de la Carte avait initialement enregistrées.

ARTICLE 15 : CONTESTATIONS

15.1- Le titulaire de la Carte a la possibilité de contester une opération auprès du service clients de Oney, par courrier électronique, à l'adresse « serviceclient-oney@oney.fr », ou par téléphone, au 09

69 322 312 (coût d'un appel local). Le titulaire de la carte est invité, si possible, à présenter le ticket émis par l'Équipement Electronique ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige. La contestation doit intervenir **le plus rapidement possible** et dans un délai maximum de treize (13) mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le Compte sur lequel fonctionne la Carte. Le délai maximum durant lequel le titulaire de la Carte a la possibilité de contester une opération, est fixé à soixante-dix (70) jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit Compte, lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'EEE, de Saint Pierre et Miquelon ou de Saint-Barthélemy.

15.2- Par dérogation aux dispositions précédentes, le titulaire de la Carte a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée et effectuée au sein de l'EEE, si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le titulaire de la Carte peut raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, l'Émetteur peut demander au titulaire de la Carte de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé. La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit (8) semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le Compte sur lequel fonctionne la Carte. L'Émetteur dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

15.3- L'Émetteur et le titulaire de la Carte conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération.

ARTICLE 16 : REMBOURSEMENT DES OPERATIONS NON AUTORISEES OU MAL EXECUTEES

16.1- Opérations de paiement non autorisées

Le titulaire de la Carte est remboursé immédiatement et au plus tard, le premier jour ouvrable suivant la réception de la contestation de l'opération :

- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le titulaire de la Carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse et/ou détournement de sa Carte et des données qui y sont liées, survenue avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 12.2 ;

- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le titulaire de la Carte, survenue après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 12.3.

L'Émetteur pourra néanmoins contre-passer le montant du remboursement ainsi effectué, en informant le titulaire de la Carte, dans l'hypothèse où il serait à même, soit d'établir que l'opération en cause a bien été autorisée, soit de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le titulaire de la Carte.

Toutefois, conformément aux dispositions légales, l'Émetteur ne procédera pas au remboursement dans le délai susvisé s'il a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du titulaire de la Carte. Dans ce cas, l'Émetteur en informe la Banque de France.

16.2- Opérations de paiement mal exécutées

Le titulaire de la Carte est remboursé, si besoin et sans tarder, du montant de l'opération mal exécutée.

16.3- Dispositions communes

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, le Compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu et à bonne date de valeur.

ARTICLE 17 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

17.1 Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, l'Émetteur, agissant en tant que responsable de traitement, recueille et traite des données à caractère personnel concernant le titulaire de la Carte.

Les catégories de données personnelles traitées sont :

- les informations recueillies dans le cadre du présent contrat,
- celles figurant sur la Carte et celles générées à partir de celles-ci,
- et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de la Carte.

Ces informations font l'objet de traitements automatisés ou non pour les finalités suivantes, à savoir,

permettre :

- la fabrication de la Carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement notamment lorsque la Carte fait l'objet d'une opposition (ou de blocage). Ces traitements sont nécessaires à la bonne exécution du présent contrat et à défaut le contrat ne pourra être exécuté ;
- la mise à jour automatique des données de la Carte, en cas de renouvellement de celle-ci, lorsqu'elle est enregistrée dans des environnements digitaux marchands (sites de e-commerce, applications mobiles, ...) en particulier pour des paiements récurrents et/ou échelonnés, ou dans une Solution de Paiement Mobile, en vertu de l'intérêt légitime de l'Emetteur ;
- la mise à jour automatique des Tokens liés à la Carte, en cas de renouvellement de celle-ci, en vertu de l'intérêt légitime de l'Emetteur ;
- la prévention et la lutte contre la fraude au paiement par carte, en vertu d'une obligation légale de l'Emetteur ;
- la gestion des éventuels recours en justice en vertu de l'intérêt légitime de l'Emetteur ;
- de répondre aux obligations réglementaires ou légales de l'Emetteur, notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte.

En vue de l'authentification du titulaire de la Carte et/ou préalablement à l'autorisation d'une opération de paiement, l'Emetteur peut mettre en œuvre une prise de décision automatisée reposant notamment sur l'analyse des données personnelles du titulaire de la Carte, du contexte de l'opération, du solde du Compte auquel la Carte est rattachée, et des plafonds d'utilisation de celle-ci ou du Compte lui-même. Nécessaire à la bonne exécution du contrat, la prise de décision automatisée peut entraîner l'autorisation ou le refus de l'opération de paiement.

17.2 Les informations complémentaires expliquant combien de temps sont conservées les données personnelles traitées, à qui elles peuvent ou doivent être communiquées par l'Emetteur, et quels sont les droits dont le titulaire de la Carte dispose sur ses données figure dans la Politique de protection des données personnelles de l'Emetteur remise au titulaire de la Carte avant la conclusion du présent Contrat et disponible à tout moment sur l'Application Mobile.

ARTICLE 18 : CONDITIONS FINANCIERES

18.1- La Carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires de l'Emetteur disponibles dans l'Application Mobile et dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte. Cette cotisation est prélevée d'office sur le Compte sur lequel la Carte est rattachée, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 13.

18.2- Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires du présent Contrat ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte.

18.3- En cas de résiliation du présent Contrat dans les conditions prévues à l'article 13, les frais régulièrement imputés pour l'utilisation de la Carte, ne sont dus par le titulaire de la Carte qu'au prorata de la période échue à la date de résiliation du présent Contrat. Les frais qui auront été éventuellement payés à l'avance, seront remboursés au prorata.

18.4- Au cours du mois de janvier de chaque année, un document récapitulant le total des sommes perçues par l'Emetteur au cours de l'année civile précédente au titre de l'application du présent Contrat sera mis à la disposition du titulaire de la Carte sur support durable dans son espace sécurisé accessible via l'Application Mobile dans les conditions définies par la convention de Compte spécifique signée par le titulaire de la Carte. Si le titulaire de la Carte en fait la demande, l'Emetteur lui adressera ce document par voie postale.

ARTICLE 19 : SANCTIONS

19.1 Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi. Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 13 du présent Contrat. Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge du titulaire de la Carte.

19.2 FICHER CENTRAL DE RETRAIT DE CARTES CB GERE PAR LA BANQUE DE FRANCE

Une inscription au fichier central de retrait des Cartes CB géré par la Banque de France peut être réalisée par l'Emetteur lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage de la Carte n'a pas été régularisé à la suite de la notification dudit incident par l'Emetteur au titulaire de la Carte.

La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'un autre prestataire de services de paiement ne décide de délivrer une carte de paiement dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle carte à la suite d'un incident de paiement. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une Carte qui ne peut pas être couverte par la provision disponible au compte auquel ladite Carte est rattachée en violation des obligations du présent Contrat.

Lorsque l'Emetteur s'apprête à déclarer audit fichier sa décision de retrait de la Carte, il en informe le titulaire de la Carte par tout moyen et l'invite à régulariser cet incident, dans le délai et selon les modalités communiquées par l'Emetteur, afin d'éviter son inscription audit fichier.

La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de la communication susvisée.

Cette inscription est effacée automatiquement dudit fichier au plus tard à l'issue d'un délai de deux (2) ans courant à partir de la date de la décision de retrait.

L'inscription est effacée dans les cas suivants :

- lorsque l'inscription résulte d'une erreur de l'Emetteur,
- lorsque le titulaire de la Carte démontre que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui est pas imputable,
- lorsque le titulaire de la Carte démontre avoir intégralement régularisé la situation et demande sa radiation.

Le titulaire de la Carte peut demander à tout moment à l'Emetteur les modalités de régularisation de sa situation, notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés.

Le titulaire de la Carte peut par ailleurs demander à l'Emetteur de lui faire connaître si une décision de retrait prise à son encontre par l'Emetteur a fait l'objet d'une déclaration au fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de son identité.

Il peut prendre connaissance et obtenir communication en clair des données à caractère personnel le concernant figurant au fichier :

- en se présentant muni d'une pièce d'identité officielle portant sa photographie dans une unité du réseau de la Banque de France ouverte au public, dans une agence de l'IEDOM ou de l'IEOM (la liste des unités du réseau de la Banque de France est diffusée sur son site Internet), ou
- en adressant à la Banque de France une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant sa signature à l'adresse suivante : BDF SFIPRP - section Relation avec les particuliers - 86067 Poitiers Cedex 9.

Il peut contester ou faire rectifier les données à caractère personnel le concernant dans le fichier sur demande auprès de l'Emetteur.

ARTICLE 20 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

L'Emetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment tarifaires, aux présentes, qui seront communiquées sur support durable au titulaire de la Carte, deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à l'Emetteur avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le titulaire de la Carte n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent Contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

Il est par ailleurs précisé, qu'à la demande du titulaire de la Carte, l'Emetteur lui fournira gratuitement les termes du présent Contrat sur un support durable qui peut être électronique, ou, à la demande du titulaire de la Carte, sur un support papier.

ARTICLE 21 : CONSOMMATION - MEDIATION

21.1- En cas de difficultés concernant ses produits et services Oney+, le Client peut obtenir toutes les informations souhaitées, et formuler toute réclamation auprès du service client de Oney :

- En ligne, depuis son Espace sécurisé ;
- Par courrier électronique, à l'adresse serviceclient-oneyplus@oney.fr ;

- Par téléphone, au 09 69 322 312 (coût d'un appel local), du lundi au vendredi de 9H00 à 17H00, sauf jour férié.

En cas de difficultés persistantes, le Client peut saisir le Service réclamation Oney+ qui s'efforce de trouver avec lui une solution.

La saisine du service réclamation Oney+ s'effectue :

- En ligne, depuis l'Espace sécurisé du Client ;
- Par téléphone, au 09 69 36 89 62 (coût d'un appel local), lundi au vendredi de 9h00 à 17h00, sauf jour férié.

L'Emetteur répondra à la réclamation, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la réclamation. Toutefois, si une réponse ne peut être donnée dans ce délai pour des raisons échappant au contrôle de l'Emetteur, celui-ci envoie une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle le titulaire de la Carte recevra une réponse définitive. En tout état de cause, le titulaire de la Carte recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours (35) ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

21.2- Le titulaire de la Carte pourra saisir gratuitement le médiateur de l'Association des Sociétés Financières, dans les modalités définies dans la charte de médiation consultable à l'adresse suivante : <http://lemediateur.asffrance.com>.

La saisine du Médiateur doit être effectuée, par courrier simple, en langue française, à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur de l'ASF, ASF, 24, avenue de la Grande Armée 75854 PARIS ou sur le site internet du Médiateur.

21.3- Le titulaire de Carte peut également recourir à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) pour le litige, en cas de contrat en ligne, à l'adresse suivante : <http://ec.europa.eu/consumers.odr>.

ARTICLE 22 : FONCTIONNALITES AUX CHOIX DU TITULAIRE DE LA CARTE

L'Emetteur peut mettre à la disposition du titulaire de la Carte, dans son espace sécurisé accessible via l'Application Mobile dans les conditions définies dans la convention de Compte spécifique signée par le titulaire de la Carte lors de l'ouverture de son Compte, différentes fonctionnalités de gestion de sa Carte.

22.1- Dispositions communes

L'activation ou la désactivation de l'une quelconque des fonctionnalités par le titulaire de la Carte s'effectue sous sa responsabilité. Elle pourra être soumise à un dispositif d'authentification forte du titulaire de la Carte mis en place par l'Emetteur.

Cette activation ou désactivation est opérationnelle en temps réel, sous réserve des délais techniques d'exécution ou de l'indisponibilité momentanée du service (exemple : maintenance).

Si la fonctionnalité est soumise à tarification, cette dernière est précisée dans les conditions tarifaires de l'Emetteur disponible sur l'Application Mobile.

22.2- Paiements à distance

Cette fonctionnalité permet au titulaire de la Carte d'activer ou de désactiver la fonction "paiement à distance".

Lorsque l'option est désactivée, dans la plupart des cas, le titulaire de la Carte ne peut plus initier de paiement à distance et notamment sur internet, via un portefeuille numérique, par téléphone ou par courrier.

L'Emetteur attire l'attention du titulaire de la Carte sur le fait que la désactivation de la fonctionnalité de paiement à distance occasionne le rejet des paiements à distance en cours. Seuls ne seront pas rejetés, les Paiements récurrents ou échelonnés initiés auprès de certains Accepteurs avant la désactivation de la fonctionnalité de paiement à distance.

22.3- Paiements et retraits à l'étranger

Cette fonctionnalité permet au titulaire de la Carte d'activer ou de désactiver la fonction "paiements et retraits à l'étranger" (hors France et territoires français d'Outre-mer). Lorsque l'option est désactivée, le titulaire de la Carte ne peut plus effectuer de paiements nécessitant une demande d'autorisation et de retraits d'espèces à l'étranger. En revanche, les paiements ne nécessitant pas de demande d'autorisation ne seront pas bloqués.

22.4- Verrouillage temporaire de la Carte

Cette fonctionnalité permet au titulaire de la Carte d'activer ou de désactiver la fonction "verrouillage temporaire de la carte". Lorsque l'option est activée, le titulaire de la Carte ne peut plus effectuer de retraits d'espèces et de paiements en France et à l'étranger, à l'exception des paiements ne nécessitant pas de demande d'autorisation. Ce blocage ne doit être utilisé qu'à titre temporaire et préventif et ne constitue en aucun cas une demande d'opposition à l'Emetteur. En cas de perte, vol, de détournement ou de toute utilisation frauduleuse de sa Carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la Carte doit immédiatement faire une demande d'opposition auprès de l'Emetteur selon les conditions prévues au présent contrat.

22.5- Consultation des limites d'utilisation de la Carte et modification de ces limites

L'utilisation de la Carte est possible dans les limites de montant fixées et notifiées par l'Emetteur dans tout document approuvé par le titulaire de Carte.

La fonctionnalité "Modifier les plafonds de la Carte" accessible dans l'Application mobile, permet au titulaire de la Carte de diminuer le montant des limites applicables, puis de les réhausser, en toute autonomie, sans jamais pouvoir dépasser les limites de montant fixées et notifiées par l'Emetteur dans le document approuvé par le titulaire de la Carte évoquées au premier alinéa du présent article 22.5.

Les fonctionnalités "Limite de paiement " et "Limites de retrait" affichent le montant restant à utiliser par le titulaire de la Carte par rapport aux limites de paiements / retraits de la Carte applicables sur une période considérée.

Le solde disponible en paiement est calculé en déduisant du plafond les opérations de paiement réalisées au moyen de la Carte pour régler des achats de biens ou de prestations de services auprès des Accepteurs

"Le solde disponible" en retrait est calculé en déduisant du plafond les retraits aux distributeurs en France et à l'étranger.

Les montants restant à utiliser par le titulaire de la Carte par rapport à ces plafonds de paiement et de retrait s'appliquent sous réserve de la provision disponible sur le Compte auquel la Carte est rattachée et sous réserve des plafonds d'utilisation propres au Compte.

Il est par ailleurs rappelé, que les limites d'utilisation de la Carte s'appliquent sans préjudice des limites d'utilisation du Compte fixées et notifiées par l'Emetteur dans tout document approuvé par le titulaire de la carte.

ARTICLE 23 : LOI APPLICABLE, TRIBUNAUX COMPETENTS ET LANGUE UTILISEE

La langue utilisée durant les relations précontractuelles et contractuelles est le français. Le présent contrat est régi par le droit français. En cas de litige, seuls tribunaux français seront compétents.